



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du : **Jeudi 06 Décembre 2018 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

REGIONAL 1 FEMININ

20874.1 – R1 FEMININ – A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343)/ F.C. DE CARROS (526551) du 02.12.2018

- Infraction à l'article 8.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ a transmis le 27.11.2018 une modification de programmation, acceptée par les deux clubs, de la rencontre A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ/ F.C. DE CARROS du 02.12.2018, soit 5 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 8.2 du Règlement Championnat de Régional 1 Féminin prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €* ».

Considérant que l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ, en sa qualité de club demandeur de cette modification de programmation tardive, est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ : 31 €uros.

REGIONAL 1 FUTSAL

REGIONAL 1 FUTSAL - ENT.F.C. SEYNOIS ET.S (510111)

- Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S en date du 05.12.2018, informant la LMF de son forfait général en Championnat de REGIONAL 1 FUTSAL pour cause de « *problèmes d'effectifs et de comportements sportifs* ».

Considérant que l'article 5 TER.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que « *si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne*

compteront pas au classement. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier ».

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF:

- A UNE AMENDE DE 200 EUROS.
- A L'INTERDICTION POUR LE CLUB DE L'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S DE PARTICIPER A L'EDITION 2019-2020 DU CHAMPIONNAT DE REGIONAL 1 FUTSAL.

Montant débité du compte-club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S: 200 Euros.

Transmet au District du Var pour application de la décision.

U19 R1

20323.1 – U19 R1 – ISTRES F.C. (501523)/ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) du 02.12.2018

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'équipe U19 R1 de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN a été bloquée lors de son trajet pour cause de mobilisation des « gilets jaunes ».

Que dans ce contexte, le dirigeant responsable de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN a pris contact avec un membre de la C.R. des Activités Sportives, via le numéro d'astreinte mis à disposition des clubs le week-end en cas de circonstances exceptionnelles remettant en cause la tenue des rencontres des compétitions régionales.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives, par la voix de son Président, a pris la décision de reporter cette rencontre et que les officiels, ainsi que les deux clubs, ont été prévenus par téléphone de ce report.

Attendu que l'article 5.3 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation* ».

Considérant que la Commission d'organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, a considéré que la mobilisation des « gilets jaunes » représente un cas exceptionnel pouvant justifier le report d'un match, y compris seulement quelques heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

Par ces motifs,

DIT MATCH A JOUER et programme la rencontre d'U19 R1 ISTRES F.C./ATHLETIC CLUB ARLESIEN le Dimanche 23 Décembre 2018 à 15h00 (STADE AUGUSTE AUDIBERT 6).

U19 R2

20386.1 – U19 R2 – PAYS D'AIX F. C. (542615)/CAVIGAL NICE S. (503079) du 02.12.2018

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le PAYS D'AIX F. C. a transmis le 28.11.2018 une modification de programmation, acceptée par les deux clubs, de la rencontre d'U19 R2 PAYS D'AIX F. C./CAVIGAL NICE S. du 02.12.2018, soit 4 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre,*

au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».

Considérant que le PAYS D'AIX F. C., en sa qualité de club demandeur de cette modification de programmation tardive, est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du PAYS D'AIX F. C. d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX F. C. : 31 €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 13 Décembre 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**